

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Eric Stauffer, Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, Sandro Pistis, Henry Rappaz, Dominique Rolle, André Python, Guillaume Sauty, Olivier Sauty, Florian Gander et Marie-Thérèse Engelberts*

*Date de dépôt : 25 mai 2010*

## **Projet de loi**

### **Equité, équilibre des mesures en matière de stationnement entre résidents genevois et résidents étrangers !**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi pénale genevoise (E 4 05), du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1A, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une amende est infligée par un fonctionnaire de police, un agent de la police municipale ou un employé de la Fondation des parkings, dûment assermentés, le contrevenant peut la payer immédiatement en mains de celui-ci, contre quittance et sans frais administratifs.

<sup>4</sup> Lorsque le contrevenant résidant à l'étranger a un arriéré d'au moins 3 contraventions, son véhicule est saisi et mis en fourrière jusqu'au paiement des arriérés et des frais administratifs.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 1 05), du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 6 (nouveau)**

<sup>6</sup> Les corps de polices, les contrôleurs du stationnement rattachés à la police, les employés de la Fondation des parkings, sont habilités à faire procéder à l'enlèvement du véhicule pour des mesures de sûreté pour le contrevenant non domicilié en Suisse.

**Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi va mettre fin à une inégalité de traitement – à une injustice – tout à fait inacceptable. Aujourd'hui, l'automobiliste frontalier peut échapper au paiement de ses amendes, du fait qu'il n'est pas domicilié à Genève. Nous proposons donc que, sur le modèle du canton de Vaud, Genève intervienne de manière plus équitable envers les frontaliers, qui obstruent de nombreuses places de parking au détriment des résidents et qui voient déjà leurs places de parking Park and Ride subventionnées par les résidents genevois. Après plusieurs amendes impayées, la fourrière interviendrait en intervenant sur ces véhicules, afin de mettre fin à la situation inacceptable que nous connaissons.

L'actuelle politique de mollesse et de complaisance envers l'invasion frontalière doit cesser.

En date du 15 novembre 2005, c'est-à-dire il y a cinq ans, le MCG déposait la motion 1659 (voir en annexe le rapport de l'époque) concernant les contrevenants étrangers en matière de stationnement et l'impunité dont bénéficient ces derniers ! Qu'en est-il cinq ans après ?

Quelle est la politique prônée par le gouvernement ? Qu'ont-ils fait pour améliorer le quotidien des Genevois ? La situation actuelle est-elle satisfaisante pour Genève ?

L'Etat applique-t-il une politique réaliste en matière de mobilité, de répression dans le domaine du contrôle du stationnement ?

A ce sujet, nous apprenons que dans la gestion des parkings au sein de l'Etat, des organisations internationales et du secteur privé, la priorité de l'attribution des places de stationnement est faite en faveur des employés qui ont leur domicile le plus éloigné. On comprend dès lors que seuls les frontaliers obtiennent des places de stationnement de manière prioritaire au détriment des Genevois, comme cette fonctionnaire qui habite à Cartigny et travaille à la Jonction et se voit discriminée par des frontaliers, alors qu'il lui faut un temps considérable pour accomplir ce trajet en transports publics...

Nous apprenons également par un média hebdomadaire que 70% des contrevenants aux infractions en matière de stationnement, et seulement pour les plaques 74 (Haute-Savoie) et 01 (Ain) et pour l'année 2009, n'ont pas payé.

Il sied de préciser que les contrevenants étrangers ayant des plaques d'autres départements ou d'autres pays ne sont pas inclus. A ce sujet, une IUE sera déposée le 27 mai 2010.

Pour être plus complets que l'hebdomadaire en question, et après avoir interrogé le DSPE, nous avons obtenu les résultats suivants:

**Année 2009 (uniquement)**

Amendes infligées pour la Haute-Savoie (74)	94'376
En francs 9'961'113	
Amendes infligées pour l'Ain (01)	<u>25'511</u>
En francs 2'823'823	
<b>Total pour l'année 2009</b>	<b>119'887</b>
<b>En francs 12'784'936</b>	

Il sied de préciser qu'une amende d'ordre non payée est convertie en contravention après le 30<sup>ème</sup> jour.

**Amendes/contraventions payées en 2009 (même partiellement)**

Pour les contrevenants de la Haute-Savoie	29'944
En francs 2'727'633.90	
Pour les contrevenants de l'Ain	<u>7'967</u>
En francs 793'468.76	
<b>Total pour l'année 2009</b>	<b>37'911</b>
<b>En francs 3'521'102.66</b>	

Il convient d'ajouter que moins de 30% des amendes/contraventions sont payées pour l'année 2009 ! Nous ne savons pas quels sont les montants des années précédentes et combien de contraventions sont parties en prescription (délai de 3 ans).

Aucune mesure n'a été prise par le gouvernement pour contraindre les contrevenants à payer leurs contraventions ! Le laxisme est la règle ! Pourquoi ?

L'identification des contrevenants est opérée par le CCPD, l'identité des automobilistes peut donc être connue.

Le CCPD (**Centre de coopération polices douanes**) est-il actif et efficient ? La réponse est oui !

La preuve :

**Amendes/contraventions notifiées en 2009 aux contrevenants**

Pour la Haute-Savoie 77'632

En francs 7'438'743

Pour les contrevenants de l'Ain 19'872

En francs 1'973'533

**Total pour l'année 2009 97'504**

**En francs 9'412'276**

Il est instructif de savoir qu'environ 20% des contrevenants ne sont pas identifiés, ce qui représente une perte pour l'Etat de Genève de plusieurs millions de francs. N'en demeure pas moins que 80% des contrevenants sont identifiés !

Pour les contrevenants identifiés qu'en est-il ? Rien de particulier !

En effet, il n'y a plus de contrôle aux postes frontières, plus d'obligation de déclarer son véhicule lors de l'obtention du permis « G » qui autorise un étranger non résident à travailler à Genève !

De plus, la loi fédérale est très claire :

***Loi sur les amendes d'ordre (LAO) du 24 juin 1970***

*(Etat le 5 septembre 2006)*

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 37bis de la constitution, vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 1969, arrête:*

***Art. 9 Contrevenants non domiciliés en Suisse***

*Si un contrevenant non domicilié en Suisse ne paie pas l'amende immédiatement, il doit en consigner le montant ou fournir d'autres sûretés suffisantes.*

Même la loi genevoise le prévoit :

***Loi pénale genevoise E 4 05 (LPG)***

***Art. 1A Paiement immédiat des amendes et sûretés***

<sup>2</sup> *Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le contrevenant qui ne paie pas l'amende immédiatement entend se soustraire au paiement de celle-ci, notamment s'il n'est pas domicilié dans le canton de Genève ou n'est pas au*

*bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le fonctionnaire de police ou l'agent de sécurité municipal peut exiger qu'il en consigne tout de suite le montant ou fournisse d'autres sûretés, en ses mains, contre quittance et sans frais administratifs.*

Les Genevois sont pris en otage par leur propre gouvernement ! Qui n'a jamais constaté que des véhicules français squattent des places de parking à journée continue ?

Le pire c'est que ces mêmes frontaliers bénéficient de conditions très avantageuses avec les P+R (parking-relais) puisqu'ils peuvent obtenir une place de parking + un abonnement TPG pour Fr. 110.00 mensuels ! Nous autres les Genevois payons pour le moindre parking là où nous vivons 150 à 250 francs par mois. Et évidemment sans abonnement TPG.

De plus pour soi-disant limiter les « voitures ventouses », l'Etat et les communes convertissent les parkings en « zones bleues » et nous obligent à payer un macaron pour stationner devant chez nous !

La démonstration est faite que cette politique est un échec cuisant pour le gouvernement, un de plus !

Et les Français dans tout cela, comment trouvent-ils la situation ?

En surfant sur internet, nombreux sont les forums qui parlent de la Suisse de manière peu élogieuse, propos que nous nous refusons à reproduire ici.

Seul un commentaire sera reproduit et qui démontre à l'envi le mépris que notre canton reçoit de l'autre côté de la frontière et la faiblesse dont certains profitent !

Source :

<http://www.forum-auto.com/automobile-pratique/section16/sujet333484.htm>  
« *Mon fils adoré s'est permis de faire 3 contraventions en Suisse pour excès de vitesse pensant que dans un autre pays et loin de papa tout est permis. Pour l'instant je me retrouve avec 3 grosses contraventions et l'interdiction implicite de rouler en Suisse (La voiture est à mon nom). Devant le montant total et l'incapacité de payer (mon fils encore moins), je me resouds à passer la frontière en douce avec de gros risques. Faire confiance à son fils, ok mais dans quelles limites ? (mon fils n'est pas voyou et fait des études supérieures à Nice). La pulsion à rouler vite que certains estiment naturelle, est difficile à juguler chez un fils attiré par des revues (ou sites) spécialisées qui prônent la vitesse comme plaisir ultime. »*

Et nous autres les députés, qu'allons-nous faire ? Rien comme d'habitude ? Ou comme en 2005 lors du traitement de la motion MCG entendre des partis déclarer, comme ils l'ont fait alors en niant complètement la réalité :

**« Débat de la commission**

*Des députés approuvent les sanctions restreignant la mobilité mais ne sont pas convaincus quant à l'éventuel blocage du véhicule, car cette mesure impliquerait de mettre en oeuvre de trop gros moyens pour finalement ne récolter que des sommes modestes... (...)*

*...Pour d'autres, cette motion est inacceptable car elle est discriminatoire et mauvaise dans l'accueil des touristes qui verraient ainsi leurs véhicules bloqués en venant en Suisse...(..).*

*....Cette motion est d'un caractère anti-étrangers, elle s'attaque à une catégorie particulière de travailleurs, à savoir les frontaliers. »*

Bien sûr que non, il nous faut agir et maintenant ! L'équité de traitement doit être la règle.

**Conséquences financières**

*Le présent projet de loi ne peut qu'améliorer les finances de l'Etat !*

**Loi sur les amendes d'ordre****741.03****(LAO)<sup>1</sup>**

du 24 juin 1970 (Etat le 5 septembre 2006)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 37<sup>bis</sup> de la constitution<sup>2,3</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 1969<sup>4</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1<sup>5</sup>** Principe

<sup>1</sup> Les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière peuvent être réprimées par une amende d'ordre infligée selon la procédure simplifiée prévue par la présente loi (procédure relative aux amendes d'ordre).

<sup>2</sup> Le montant maximal de l'amende d'ordre est de 300 francs.

<sup>3</sup> Il n'est pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du contrevenant.

**Art. 2<sup>6</sup>** Exceptions

La procédure prévue par la présente loi ne sera pas appliquée:

- a. aux infractions dont l'auteur a mis en danger ou blessé des personnes ou causé des dommages matériels;
- b. aux infractions qui n'ont pas été constatées par des organes de police eux-mêmes, habilités à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse de contrôles de vitesse et de la constatation d'infractions au moyen d'installations automatiques de surveillance, conformément aux instructions du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication<sup>7</sup>;

**RO 1972 742**

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 1996 (RO 1996 1075 1077; FF 1993 III 733).

<sup>2</sup> [RS 1 3]. Cette disposition correspond à l'art. 82 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 44 ch. 4 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 311.1).  
FF 1969 I 1106

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 1996 (RO 1996 1075 1077; FF 1993 III 733).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 1996 (RO 1996 1075 1077; FF 1993 III 733).

<sup>6</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).



**741.03**

Circulation routière

- c.<sup>8</sup> aux infractions commises par des mineurs de moins de quinze ans;
- d. lorsqu'il est en outre reproché au contrevenant d'avoir commis une infraction qui ne figure pas dans la liste des amendes d'ordre.

**Art. 3** Liste des amendes

<sup>1</sup> Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral dresse la liste des contraventions réprimées par des amendes d'ordre et fixe le montant de celles-ci.

<sup>2</sup> ...<sup>9</sup>

**Art. 3a**<sup>10</sup> Concours d'infractions

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par des amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

<sup>2</sup> Si le contrevenant refuse de se soumettre à la procédure relative aux amendes d'ordre pour une seule des contraventions qui lui sont reprochées, ou si le montant cumulé de plusieurs amendes d'ordre excède le double du montant maximal prévu à l'art. 1, al. 2, la procédure ordinaire s'applique à toutes les contraventions.

**Art. 4** Organes de police compétents

<sup>1</sup> Les organes de police habilités à percevoir des amendes d'ordre seront désignés par les cantons et par les communes que ceux-ci ont chargées d'exercer la police de la circulation.

<sup>2</sup> Les agents n'ont le droit de percevoir des amendes sur la route que s'ils portent l'uniforme de service. Les gouvernements cantonaux peuvent renoncer à cette exigence pour les véhicules en stationnement et pour le trafic dans les régions rurales.

**Art. 5**<sup>11</sup>**Art. 6**<sup>12</sup> Paiement

<sup>1</sup> Le contrevenant peut payer l'amende immédiatement ou dans les 30 jours.

<sup>2</sup> En cas de paiement comptant, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 44 ch. 4 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS **311.1**).

<sup>9</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 6 oct. 1995 (RO **1996** 1075; FF **1993** III 733).

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 1996 (RO **1996** 1075 1077; FF **1993** III 733).

<sup>11</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 6 oct. 1995 (RO **1996** 1075; FF **1993** III 733).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 1996 (RO **1996** 1075 1077; FF **1993** III 733).

<sup>3</sup> Lorsque le contrevenant ne paie pas l'amende immédiatement, une formule de délai de réflexion lui est remise. Celle-ci est détruite en cas de paiement dans les délais; dans le cas contraire, la police engage la procédure ordinaire.

**Art. 7<sup>13</sup>**      Frais

En cas d'application de la procédure relative aux amendes d'ordre, il n'est pas perçu de frais.

**Art. 8**            Force de chose jugée

Une fois payée, l'amende a force de chose jugée, sous réserve de l'art. 11, al. 2.

**Art. 9**            Contrevenants non domiciliés en Suisse

Si un contrevenant non domicilié en Suisse ne paie pas l'amende immédiatement, il doit en consigner le montant ou fournir d'autres sûretés suffisantes.

**Art. 10**          Refus de payer: dénonciation

<sup>1</sup> Les organes de police sont tenus d'informer le contrevenant qu'il peut s'opposer à la procédure de l'amende d'ordre.

<sup>2</sup> Le droit pénal ordinaire et les dispositions cantonales sur la compétence et la procédure en matière de contraventions sont applicables si le contrevenant ne paie pas l'amende.

<sup>3</sup> ...<sup>14</sup>

**Art. 11**          Amende d'ordre et procédure ordinaire

<sup>1</sup> Une amende d'ordre peut être également infligée dans la procédure ordinaire.

<sup>2</sup> Si, à la demande du contrevenant ou d'une personne touchée par l'infraction, le juge constate une violation de l'art. 2, il annule l'amende d'ordre et applique la procédure ordinaire.<sup>15</sup>

**Art. 12**          Exécution de la loi

Le Conseil fédéral règle les détails; il établit ou approuve les formules nécessaires.

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 1996 (RO 1996 1075 1077; FF 1993 III 733).

<sup>14</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 6 oct. 1995 (RO 1996 1075; FF 1993 III 733).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 1996 (RO 1996 1075 1077; FF 1993 III 733).

**741.03**Circulation routière

---

**Art. 13**      Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 1973<sup>16</sup>

<sup>16</sup> ACF du 22 mars 1972 (RO 1972 745)

**Secrétariat du Grand Conseil****M 1659-A***Date de dépôt : 8 janvier 2008***Rapport**

**de la Commission judiciaire et de police chargée d'étudier la proposition de motion de MM. Eric Stauffer et Henry Rappaz : Mesure de contrainte immédiate envers les frontaliers conducteurs de véhicules automobiles qui ont fait l'objet d'amendes d'ordre (AO) en ville de Genève, AO qui ont été converties en contraventions et pour lesquelles les contrevenants (120 000 depuis 2003) ont bénéficié d'une « immunité » totale**

**Rapport de M. Jean-Claude Ducrot**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposée le 15 novembre 2005, la proposition de motion 1659 a été renvoyée à la Commission judiciaire et de police présidée par M. Yves Nidegger. Elle a été examinée lors des séances du 18 octobre et du 8 novembre 2007.

M. le conseiller d'Etat Laurent Moutinot et MM. Bernard Duport et Frédéric Scheidegger, secrétaires-adjoints du Département des institutions, ont assisté aux séances.

Le procès-verbal est tenu par M. Rémy Asper.

**Présentation de la proposition de motion**

Cette motion, selon ses auteurs, vise à lutter plus efficacement à l'encontre des conducteurs frontaliers récidivistes ne s'acquittant pas des amendes infligées. Les motionnaires précisent que les autorités font preuve de laxisme à l'égard de cette catégorie d'automobilistes bénéficiant d'une immunité totale, alors que les Genevois et confédérés sont poursuivis et peuvent faire l'objet de contraintes allant jusqu'à la privation de liberté.

Pour lutter contre cette immunité, le Conseil d'Etat est invité à acheter immédiatement des sabots permettant de bloquer les véhicules des contrevenants afin de les obliger ainsi au paiement de leurs amendes. Si celles-ci n'étaient pas honorées, les voitures seraient mises en fourrière et au terme d'un délai de 60 jours, vendues aux enchères pour assurer le paiement des amendes.

### **Audition de M<sup>me</sup> Catherine Cardot-Vouga, directrice du service des contraventions.**

En préambule, cette responsable tient à préciser que les buts de son service ne sont pas de laisser impunis des contrevenants.

Composé de quelque 80 collaboratrices et collaborateurs, le service des contraventions travaille avec des moyens informatiques limités rendant difficile la connaissance exacte du nombre d'amendes impayées. Cependant, les 50% des amendes d'ordre sont payées dans les délais. Au terme du délai de paiement, une contravention est établie sur la base des données du Service des automobiles et de la navigation (SAN).

Pour les conducteurs confédérés, leur identification est opérée sur la base des données des cantons.

Pour l'identification des conducteurs appelés frontaliers, cette notion n'existe pas. Il n'est pas possible, par les plaques d'immatriculation, de déterminer la provenance du conducteur.

Une collaboration a été instaurée avec le **CCPD (Centre de coopération polices douanes)** auquel sont communiquées les données aux fins d'identification par les préfectures françaises.

Rappelons que ce travail ne constitue pas la tâche première du centre.

Parfois, les données communiquées ne sont pas fiables et une nouvelle demande d'identification est demandée.

Lorsque la personne est atteinte, le Service des contraventions attend le paiement qui n'est pas toujours effectué. Des contrevenants usent de leurs droits de manière à atteindre la prescription (trois ans).

Dès lors, il n'est plus possible d'agir. La poursuite envers les conducteurs étrangers demande des moyens logistiques et humains importants, donc pas nécessairement adaptés. Les interventions à la frontière s'avèrent compliquées. Dans le cadre de l'application du nouveau Code pénal, des demandes de conversion ont été souvent déboutées car tous les moyens de recours n'avaient pas été épuisés.

La saisie sur salaire donne parfois des résultats mais elle implique la connaissance de l'employeur et les bases de données sont souvent inexactes, car tous les travailleurs non domiciliés à Genève ne déclarent pas l'entreprise qui les emploie, malgré l'obligation de déclaration dans les sept jours.

Les travaux du service seraient plus efficaces si l'accès à la base de données de l'administration fiscale était octroyé.

M<sup>me</sup> la directrice s'interroge quant à la pertinence de la motion impliquant la séquestration du véhicule. Les amendes impayées peuvent s'élever à plusieurs milliers de francs. Les conducteurs interceptés n'ont pas l'argent pour honorer le paiement. Certes, s'attaquer à la mobilité est certainement dissuasif.

En cas de séquestre, s'il est envisagé la vente du véhicule, ce n'est pas toujours le meilleur moyen car la voiture ne couvre souvent pas le coût du dépannage. Quant au blocage des véhicules jusqu'au paiement, il impliquerait une mise en place d'une structure importante et permanente qui paraît inadaptée. Son service a identifié et gère actuellement **50 000 affaires** en recherche d'identité représentant une somme d'environ **8 000 000 F**.

### **Audition de M. Christian Cudré-Mauroux, commandant de la gendarmerie**

L'utilisation des sabots a déjà été envisagée en 1987. Elle n'a pas été retenue. L'on ne peut pas exclure des dommages aux véhicules par cette pratique qu'il faudrait assumer, sans compter une moins-value du véhicule lors de sa vente éventuelle.

Si la gendarmerie devait envisager l'utilisation des sabots, il faudrait mettre en place un service fonctionnant 24 heures sur 24. Il serait très coûteux tant en matériel qu'en personnel. L'activité de l'ensemble des missions de police en serait quelque peu entravée. Les solutions actuelles, soit l'enlèvement par dépanneuse, demeure un moyen souple, rationnel et adapté. Bloquer un véhicule gênant la circulation jusqu'à l'arrivée de son conducteur pourrait aussi constituer un danger.

### **Audition de M. Alain Burnand, membre du Centre de coopération police douane (CCPD)**

Le centre procède à l'identification de nombreux conducteurs de véhicules étrangers, essentiellement, pour excès de vitesse. Ce travail ne constitue pas la tâche première du centre. Cependant, par ce travail, **quelque**

**1480 contrevenants**, ayant commis diverses infractions, ont été identifiés au seul profit du canton de Genève.

Contrairement aux rumeurs qui circulent parfois, la coopération avec les services français fonctionne efficacement. Les demandes d'identification au profit de la Suisse sont beaucoup plus nombreuses que celles émanant de la France.

Le comité de pilotage du centre a dû limiter les demandes aux amendes fixées à 100 F et plus, considérant que ce montant infligé correspondait à une infraction ayant causé un certain danger.

**A fin septembre 2007, 54 000 identifications** ont été opérées au profit de la Suisse et ce, que par la France. Notons que le canton de Bâle-Ville compte actuellement quelque 20 000 infractions dont les auteurs n'ont pas pu être identifiés.

Quant aux opérations de contrôles systématiques à la douane, elles génèrent d'importantes perturbations mais peuvent être efficaces. Une opération récente à Vallorbe, avec un appareil de lecture de plaques d'immatriculation, a permis d'encaisser 34 000 F en vingt minutes. Les possibilités techniques existent mais exigent aussi de gérer des flux de trafic très importants.

D'autre part, un accord franco-suisse a été signé pour lutter contre l'impunité au volant. Il s'agira d'obliger les contrevenants à payer leurs amendes dans leur pays qui procédera à l'encaissement.

### **Arguments de M. Roger Golay, député représentant les dépositaires de la motion**

Suite aux déclarations de la directrice du service des contraventions, M. Golay relève la pertinence de la motion. Il constate que ce service ne dispose pas de tous les moyens nécessaires pour recouvrer les sommes impayées. M<sup>me</sup> Cardot-Vouga n'a pas été en mesure de fournir des explications claires et convaincantes quant aux montants et au nombre d'amendes impayées, ce qui n'est pas acceptable. En outre, M. Golay regrette que les identifications pour les **amendes inférieures à 100 F** ne soient pas opérées. Une norme est à instituer pour recouvrer aussi les amendes d'un faible montant.

C'est 150 000 amendes qui restent impayées par année. L'inégalité de traitement est flagrante entre les conducteurs genevois et ceux résidant en France tout en reconnaissant une certaine inadéquation avec le terme employé dans la motion de « frontalier », à remplacer par « étranger ».

Quand bien même les « invites » de la motion ne seraient pas suffisamment formulées, elle met le doigt sur une réalité inacceptable.

### **Informations de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat et de M. Duport, secrétaire adjoint du Département des institutions**

M. Moutinot indique à la commission que des contacts ont lieu entre la France et la Suisse afin de simplifier ces cas de figure. Il pourrait être envisagé de transmettre les amendes d'ordre dressées en Suisse aux Français et inversement. Dès lors, il conviendrait d'observer ces avancées avant de prendre une décision quant à cette motion.

L'accord signé entre la France et la Suisse contient un volet sur les infractions en matière de circulation routière prévoyant que les autorités suisses demandent à la France d'identifier les personnes liées à un véhicule concerné par une amende, en vue d'encaisser les montants correspondants.

Un second volet prévoit le recouvrement effectif des contraventions, en concédant à la France l'encaissement des contraventions dont le paiement n'a pas pu être obtenu.

La mise en application de cet accord devrait intervenir d'ici la fin 2008.

L'accord contient une clause de réciprocité. Le département transmettra aux commissaires une copie de l'accord et suggère de mettre un terme à cette motion.

### **Débat de la commission**

Des députés approuvent les sanctions restreignant la mobilité mais ne sont pas convaincus quant à l'éventuel blocage du véhicule, car cette mesure impliquerait de mettre en œuvre de trop gros moyens pour finalement ne récolter que des sommes modestes.

Certains commissaires n'approuvent pas l'inégalité de traitement avec les conducteurs étrangers qui ne s'acquittent pas de leurs amendes alors que les conducteurs suisses et genevois sont poursuivis et parfois même que des recours en grâce sont refusés pour des amendes non payées.

Pour d'autres, cette motion est inacceptable car elle est discriminatoire et mauvaise dans l'accueil des touristes qui verraient ainsi leurs véhicules bloqués en venant en Suisse.

Cette motion est d'un caractère anti-étrangers, elle s'attaque à une catégorie particulière de travailleurs, à savoir les frontaliers.



A l'analyse, cette motion apparaît pour la majorité de la commission comme étant inapplicable tant par son titre que par ses considérants. Elle devrait être rejetée ou réécrite.

Le représentant du MCG indique qu'il n'a pas le pouvoir de retirer lui-même cette motion car il n'en est pas l'auteur et propose de la suspendre.

**Vote de la commission :**

Le président met aux voix la suspension de la M 1659.

Elle est refusée.

Pour : 6 (3 S, 2 Ve, 1 MCG)

Contre : 7 (3 L, 2 R, 2 PDC)

Abstention : 1 (UDC)

Le président met aux voix la motion 1659.

Elle est refusée.

Pour : 1 (MCG)

Contre : 9 (3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve)

Abstentions : 4 (3 S, 1 UDC)

## **Proposition de motion (1659)**

**Mesure de contrainte immédiate envers les frontaliers conducteurs de véhicules automobiles qui ont fait l'objet d'amendes d'ordre (AO) en ville de Genève, AO qui ont été converties en contraventions et pour lesquelles les contrevenants (120 000 depuis 2003) ont bénéficié d'une « immunité » totale**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- qu'il a été porté à notre connaissance que depuis 2003 plus de 120 000 contrevenants ont bénéficié d'une « immunité » totale ! Qu'il apparaît que les frontaliers utilisant leur véhicule privé et ne respectant pas les lois en vigueur concernant le stationnement de véhicules ne risquent absolument rien ! Ils bénéficient en quelque sorte d'une immunité totale, due principalement à la carence de nos autorités et au laxisme des autorités françaises qui ne notifient jamais les procédures à leurs ressortissants, lesquelles sont transmises par la police genevoise ;
- que la procédure appliquée est non conforme aux lois en vigueur et non respectueuse de l'égalité de traitement ;
- que certains automobilistes devraient plus de 35 000 F au service des contraventions sans qu'ils ne soient pour le moins du monde inquiétés ;
- que la même situation aurait déjà conduit un de nos concitoyens à son incarcération ou à une déduction de 30 F par jour de détention en remboursement de ses contraventions,

invite le Conseil d'Etat

à donner sans délai les instructions afin de sévir fermement contre les contrevenants récidivistes qui se moquent de l'autorité, ainsi qu'à investir immédiatement dans l'achat de sabots (engins permettant de bloquer *in situ* les véhicules étrangers contrevenants) obligeant les détenteurs de véhicules à se présenter aux caisses de l'Etat (DJPS) afin de s'acquitter des montants, faute de quoi leur véhicule serait conduit en fourrière, et après un délai de

---

60 jours ces véhicules seraient vendus aux enchères en remboursement des montants dus. *(Les plaques d'immatriculation des véhicules des contrevenants étant répertoriées sur listings informatiques, les mesures décrites ci-dessus sont applicables immédiatement, et pour un investissement de moins de 10 000 F, permettront de récupérer plus de 12 millions de F.)*